



**Intitulé** Règlement redevance sur l'occupation des salles communales  
**Vote Conseil** 25 mai 2021 – Délibération n°1198  
**Publication** 2 juillet 2021

**Texte consolidé** **Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement redevance sur l'occupation des salles communales, adopté par le Conseil communal du 7 septembre 2020, est abrogé à dater du jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur l'occupation des salles communales.

Par occupation, il y a lieu d'entendre l'occupation d'une salle (préparation, tenue d'un évènement, rangement et nettoyage) pour une durée maximale de 3 jours tenant compte des disponibilités.

### Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'une salle, à l'exception des occupations par :

- l'Administration communale
- les amicales des écoles communales
- les activités organisées par la Croix-Rouge de Belgique
- les ASBL communales (A.D.L., A.L.E., Centre culturel, Maison de Jeunes, Maison d'enfants Les Poussins, Syndicat d'initiative)

### Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

AIX-SUR-CLOIE - ANCIENNE ECOLE									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
ATHUS - SALLE RUE DES TILLEULS									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
AUBANGE - LA HARPAILLE									
400 €	200 €	500 €	250 €	600 €	300 €	700 €	350 €	800 €	400 €
AUBANGE - SALLE POLYVALENTE									
<i>Salle</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
HALANZY - ANCIENNE MAISON COMMUNALE									
<i>Préau</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
<i>Autres salles</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif
UNE OCCUPATION ponctuelle		2 à 5		6 à 12		13 à 50		> 50	
ABONNEMENTS forfaitaires pour X occupations annuelles									

Par non lucratif, il est entendu toute occupation à caractère social, caritatif ou culturel, par une association ayant son siège sur le territoire de la Ville. Par lucratif, il est entendu toute autre occupation.

A l'exception des salles de village gérées par les comités de quartier, une occupation gratuite est accordée chaque année à toute association ayant son siège social sur le territoire de la Ville.

#### **Article 4**

Toute occupation ponctuelle d'une salle communale impliquera le versement d'une caution d'un montant de 150 EUR (sans utilisation d'une cuisine) ou 250 EUR (avec utilisation d'une cuisine), conformément au règlement d'ordre intérieur en vigueur.

Toute dégradation constatée sera déduite de la caution versée dans le cadre d'une occupation ponctuelle ou facturée au prix coûtant dans le cadre d'une occupation intégrée dans un abonnement. Les éventuels frais de nettoyage et de remise en ordre par le personnel communal seront facturés conformément au règlement redevance en vigueur.

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

#### **Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.*